

**SYNDICAT MIXTE POUR LA RESTAURATION  
ET L'ANIMATION DU SITE DE BROUAGE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

L'an deux mil vingt-cinq, le 25 mars à 14 heures,

Le Comité syndical dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire à la Maison Champlain sise rue Samuel Champlain, à Brouage, sous la présidence de Madame Catherine DESPREZ, représentant la Présidente du Syndicat mixte.

**Date de convocation : 04 mars 2025**

**Nombre des Membres :**

**En exercice : 15**

**Présents : 8**

**Votants : 8**

**TELETRANSMIS  
AU CONTROLE DE LEGALITE**

Sous le N° 017 - 251704599 - 2025 03  
**25-D-2025-018-DE**

**Accusé de Réception Préfecture  
Reçu le 31/03 / 2025**

**Etaient présents ou représentés :**

<b>Membres du Comité syndical</b>	<b>Présent(e)</b>	<b>Excusé(e)</b>
Madame Sylvie MARCILLY, Présidente du Syndicat mixte ou sa représentante Madame Catherine DESPREZ	x	X
Monsieur Mickaël VALLET		X
Madame Marie-Christine BUREAU		X
Madame Caroline CAMPODARVE-PUENTE		X
Madame Véronique ABELIN-DRAPRON		X
Monsieur Christophe SUEUR		X
Madame Marylise FLEURET-PAGNOUX		X
Madame Anne BRACHET		X
Monsieur Joël PAPINEAU	x	
Madame Claude BALLOTEAU	x	
Monsieur Jean-Marie PETIT	x	
Madame Martine COUSIN	x	
Madame Clotilde DEGORCAS	x	
Monsieur Régis JOUSSON	x	
Monsieur Philippe LUTZ	x	

<b>Autres que les Membres du Comité syndical</b>	<b>Présent(e)</b>	<b>Excusé(e)</b>
Monsieur Sylvain POULARD - Payeur départemental représenté par Madame Isabelle PEAN	x	X

**Secrétaire de séance :** N. PETIT

**Objet :** Partenariat avec l'Office du Tourisme de l'île d'Oléron et du Bassin de Marennes

Vu la délibération du Comité syndical n°D\_2025\_007 du 18 février 2025 relative aux tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025,

Considérant le renouvellement de l'exposition permanente de la Halle aux vivres réalisé par le Syndicat mixte en 2023,

Considérant la volonté du Syndicat mixte de développer la notoriété et la visibilité du site de Brouage sur l'ensemble du territoire de la Charente-Maritime, notamment en faisant découvrir cette nouvelle exposition *Brouage se la raconte !* et les activités proposées à de nouveaux visiteurs,

Considérant que les Offices du Tourisme permettent une visibilité accrue par la promotion sur leurs sites internet, des dépôts de flyers, la diffusion de spot sur les écrans numériques dans les Bureaux d'Information Touristique (BIT),

Considérant l'intérêt que représente ce partenariat avec l'Office du Tourisme de l'île d'Oléron et du Bassin de Marennes pour le Syndicat mixte,

Considérant que le Syndicat mixte souhaite mettre en place une billetterie, en partenariat avec l'Office de Tourisme de l'île d'Oléron et du Bassin de Marennes.

Le partenariat repose sur la commercialisation dans tous les bureaux d'accueil de l'île d'Oléron et du bassin de Marennes par le système informatique gestion de la caisse (« ALOA ») et billetterie en ligne (« ELLOHA ») concernant d'une part, la visite de l'exposition permanente *Brouage se la raconte !* dans la Halle aux vivres de Brouage et d'autre part, la billetterie d'un billet couplé comprenant la visite guidée de Brouage par l'Office de Tourisme de l'île d'Oléron et du Bassin de Marennes et la visite de l'exposition permanente *Brouage se la raconte !*.

Considérant que le Syndicat mixte souhaite mettre en dépôt-vente, la bande dessinée intitulée *Brouage se la raconte !* éditée dans le cadre de l'exposition permanente de la Halle aux vivres auprès des Bureaux d'Accueil de Brouage, Bureau d'Information Touristique de l'Office de Tourisme de l'île d'Oléron et du bassin de Marennes, par le système informatique gestion de la caisse (« ALOA »).

Considérant la volonté du Syndicat mixte de mener une politique d'accueil des familles et des enfants en développant une offre adaptée à ces publics à travers des activités ludiques et pédagogiques. L'obtention du Label *Famille Plus délivré pour une période de trois ans* induit le respect d'un cahier de critères précis vérifiés par des contrôles internes et externes, dans une démarche d'amélioration continue de la qualité d'accueil.

La marque nationale *Famille Plus* vise à répondre aux attentes des familles et plus particulièrement à :

- faciliter l'identification de l'offre touristique proposée aux familles et mieux la faire connaître en France et à l'étranger.
- garantir une qualité d'accueil par le respect d'un cahier de critères précis
- apporter une meilleure visibilité auprès du public des prestataires engagés, sur des supports de communication locaux et nationaux.

Considérant le projet de convention de mandat relatif à la billetterie pour la visite de l'exposition permanente *Brouage se la raconte !* et du billet couplé (visite guidée de Brouage et visite de l'exposition permanente) ci-annexé,

Considérant le projet de convention de dépôt-vente relatif la bande dessinée intitulée *Brouage se la raconte !*, éditée dans le cadre de l'exposition permanente de la Halle aux vivres ci-annexé,

Considérant l'avis conforme du Payeur départemental du 26 février 2025 conformément aux dispositions de l'article L.1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

Le Comité syndical :

DECIDE

- d'adhérer au Label *Famille Plus* et de s'engager à respecter le cahier des charges.

- de fixer les tarifs :

Billet visite exposition permanente	adulte	10 à 17 ans inclus	Moins de 10 ans
	6 euros	3 euros	Gratuit

Billet couplé : visite guidée OT + visite exposition permanente	Adulte	A partir de 10 ans jusqu'à 17 ans inclus (pas de billet couplé pour les - de 10 ans)
	10 euros	7,5 euros
Partie visite guidée OT	7 euros	4,5 euros
Partie exposition permanente Syndicat mixte	3 euros	3 euros

La commercialisation de ces tarifs sera assortie :

- d'une commission versée par le Syndicat mixte à l'Office du Tourisme de :  
.10 % sur les ventes de billet visite de l'exposition permanente
- d'un reversement par l'Office du Tourisme au Syndicat mixte de :  
. 3 € par billet couplé vendu
- d'approuver les termes de la convention de mandat relatif à la billetterie pour la visite de l'exposition permanente *Brouage se la raconte !* et du billet couplé (visite guidée de Brouage et visite de l'exposition permanente), entre le Syndicat mixte et l'Office de Tourisme de l'île d'Oléron et du Bassin de Marennes,
- d'approuver les termes de la convention de mandat relatif au dépôt-vente de la bande dessinée intitulée *Brouage se la raconte !* éditée dans le cadre de l'exposition permanente de la Halle aux vivres entre le Syndicat mixte et l'Office de Tourisme de l'île d'Oléron et du Bassin de Marennes.  
Le prix de vente est fixé à 10 € ; une commission sera versée par le Syndicat mixte à l'Office du Tourisme de 25 % sur les ventes.
- d'autoriser la Présidente à signer lesdites conventions et tout document afférent au partenariat.

Adopté à l'unanimité, ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que ci-dessus.

Pour la Présidente du Syndicat mixte  
Et par délégation,

  
Catherine DESPREZ

**CONVENTION DE MANDAT D'ENCAISSEMENT DE RECETTES  
LIEES A LA BILLETTERIE DE LA VISITE SIMPLE DE L'EXPOSITION PERMANENTE *BROUAGE  
SE LA RACONTE !* DE LA HALLE AUX VIVRES BROUAGE  
ET DU BILLET COUPLE EXPOSITION - VISITE GUIDEE BROUAGE**

Entre :

**Le Syndicat mixte pour la Restauration et l'Animation du site de Brouage**, représenté par la Présidente déléguée en exercice, Madame Catherine DESPREZ, désignée par arrêté en date du 13 juillet 2021, en application de la délibération n°D\_2025\_0... du Comité syndical autorisant la signature de la convention en date du 25 mars 2025

ci-après désignée « le Syndicat » ou le « Mandant »,

d'une part,

et :

L'association "**Office de tourisme de l'Île d'Oléron et du Bassin de Marennes**", sise 22 rue Dubois-Meynardie, 17320 Marennes, enregistrée sous le numéro SIRET : 477 556 260 000 24 - APE : 79.90 Z, représentée par Monsieur Lionel PACAUD en sa qualité de Directeur,

ci-après désignée « OT » ou le « Mandataire »

d'autre part ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1611-7-1, D. 1611-32-1 à D. 1611-32-9 ;

Vu le décret no 2022-1307 du 12 octobre 2022 relatif aux mandats confiés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les autorités organisatrices de la mobilité en application des articles L. 1611-7, L. 1611-7-1 et L. 1611-7-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le Décret n° 2022-1698 du 28 décembre 2022 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26 février 2025 ;

## PRÉAMBULE

Considérant la volonté du Syndicat mixte de développer la notoriété et la visibilité du site de Brouage sur l'ensemble du territoire de la Charente-Maritime, notamment en faisant découvrir cette nouvelle exposition *Brouage se la raconte !* et les activités proposées à de nouveaux visiteurs,

Considérant l'intérêt que représente ce partenariat avec l'Office du Tourisme de l'île d'Oléron et du Bassin de Marennes pour le Syndicat mixte,

Considérant que le Syndicat mixte souhaite mettre en place une billetterie, en partenariat avec l'Office de Tourisme de l'île d'Oléron et du Bassin de Marennes.

Le partenariat repose sur la commercialisation dans tous les bureaux d'accueil de l'île d'Oléron et du bassin de Marennes par le système informatique gestion de la caisse (« ALOA ») et billetterie en ligne (« ELLOHA ») concernant d'une part, la visite de l'exposition permanente *Brouage se la raconte !* dans la Halle aux vivres de Brouage et d'autre part, la billetterie d'un billet couplé comprenant la visite guidée de Brouage par l'Office de Tourisme de l'île d'Oléron et du Bassin de Marennes et la visite de l'exposition permanente *Brouage se la raconte !*.

Dans ce cadre, il est nécessaire que l'OT soit mandaté par le Syndicat mixte pour procéder à l'encaissement des recettes lié à la billetterie de la commercialisation de ces visites.

**Ceci étant préalablement exposé, les Parties sont convenues ce qui suit :**

### ARTICLE 1 : OBJET DU MANDAT

Le Mandant donne mandat au Mandataire, qui l'accepte, pour procéder aux opérations d'encaissement des recettes liées à la billetterie :

- de la visite de l'exposition permanente *Brouage se la raconte !* dans la Halle aux vivres de Brouage,
- d'un billet couplé comprenant la visite guidée de Brouage par l'Office de Tourisme de l'île d'Oléron et du Bassin de Marennes et la visite de l'exposition permanente *Brouage se la raconte !* dans la Halle aux vivres de Brouage.

Le Mandant communiquera, par mail, à l'adresse suivante [numerique@marennes-oleron.fr](mailto:numerique@marennes-oleron.fr) un quota de places à mettre en ligne sur l'un des deux systèmes ou sur les deux systèmes.

Un état des ventes sera dressé au mandant pour contrôle à l'adresse électronique suivante : [regie.brouage@charente-maritime.fr](mailto:regie.brouage@charente-maritime.fr).

Le Mandataire agit au nom et pour le compte du Mandant, dans les conditions définies au présent mandat. Dans tous les documents qu'il établit au titre du présent mandat, le Mandataire doit faire figurer la dénomination du Mandant et l'indication qu'il agit sur mandat de ce dernier par la mention « Au nom et pour le compte du Syndicat mixte ».

### ARTICLE 2 : OPÉRATIONS SUR LESQUELLES PORTE LE MANDAT

Le Mandataire est habilité à réaliser les opérations suivantes :

- appliquer la tarification mise en place par le Syndicat, selon la politique tarifaire définie par ce dernier, à savoir :

Billet visite exposition permanente	adulte	10 à 17 ans inclus	Moins de 10 ans
	6 euros	3 euros	Gratuit

<b>Billet couplé : visite guidée OT + visite exposition permanente</b>	<b>Adulte</b>	<b>A partir de 10 ans jusqu'à 17 ans inclus</b> (pas de billet couplé pour les - de 10 ans)	
	10 euros	7,5 euros	
Partie visite guidée OT	7 euros	4,5 euros	
Partie exposition permanente Syndicat mixte	3 euros	3 euros	

- reverser au Mandant les recettes de la billetterie liée à la vente de la visite de l'exposition permanente *Brouage se la raconte !* dans la Halle aux vivres de Brouage et du billet couplé.

### ARTICLE 3 : RÉMUNÉRATION DU MANDATAIRE

La rémunération des prestations réalisées par le Mandataire au titre du présent mandat est définie comme suit :

- une commission de :
  - **10 % sur les ventes de billet visite de l'exposition,**
- un reversement de :
  - **3 € par billet couplé vendu par l'OT.**

Elle sera mandatée par le Mandant avec les pièces justificatives y afférentes sur la base d'un état des ventes, édité indiquant les ventes réalisées et leur montant total.

### ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU MANDATAIRE

#### 4.1. Reversement des recettes auprès du Mandant

##### Montant et périodicité de reversement

Le Mandataire reverse au Mandant l'intégralité des recettes relatives à la vente de la billetterie pour l'exposition permanente et pour la billetterie du billet couplé :

Le reversement des sommes perçues est effectué sur le compte du Mandant, auprès du comptable assignataire :

Payeur départemental de la Charente-Maritime  
 IBAN : FR43 3000 1006 95C1 7100 0000 034  
 BIC : BDFEFRPPCCT

Le reversement a lieu **au plus tard le 15 juillet (ventes des billetteries effectuées jusqu'au 30.06) et le 30 novembre (ventes des billetteries effectuées jusqu'au 11.11).**

Pour les recettes qu'il est chargé d'encaisser, le Mandataire produit les pièces autorisant leur perception par le Mandant et établissant la liquidation des droits de ce dernier : les pièces justificatives sont fournies sous format électronique simultanément et à l'appui du reversement. A défaut, elles doivent être produites à l'occasion de la reddition des comptes (se reporter à l'article 4.3.2. de la présente convention).

Ces pièces justificatives sont :

- le détail des transactions,
- la synthèse par nature des recettes collectées.

#### 4.2. Contrôles mis à la charge du Mandataire

Le Mandataire a l'obligation d'exercer l'ensemble des contrôles mentionnés à l'article 19 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Pour l'encaissement des recettes, le Mandataire a l'obligation d'exercer les contrôles suivants :

- un contrôle de la régularité de l'autorisation de percevoir des recettes ;
- dans la limite des éléments dont il dispose, contrôler la mise en recouvrement des créances et la régularité des réductions et des annulations des ordres de recouvrer.

La non-réalisation des contrôles mis à sa charge par la convention constitue un motif devant conduire à l'engagement de la responsabilité contractuelle du Mandataire.

#### 4.3. Obligations comptables

##### 4.3.1. Etablissement d'une comptabilité séparée

Le Mandataire tient une comptabilité séparée qui retrace l'intégralité des mouvements de caisse opérés au titre du présent mandat.